



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Accompagnant des élèves en situation de handicap Fiche de poste de l'AESH

### Les Missions de l'AESH

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des personnels chargés de l'aide humaine. Sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire.

Les AESH interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou, pour les élèves bénéficiant de l'appui d'un dispositif ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire), de l'accompagnement collectif.

Seule la commission des droits et de l'autonomie de personnes handicapées (CDAPH) instance décisionnaire siégeant au sein des MDPH peut notifier un accompagnement humain individualisé quand l'élève exige un soutien soutenu et continu. L'aide humaine individualisée est accordée par la CDAPH, qui définit une quotité horaire d'accompagnement, lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève.

L'aide mutualisée est notifiée par la CDAPH qui ne définit pas la quotité horaire allouée à ce titre.

En ULIS, les AESH apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps de scolarisation dans les classes de référence des élèves.

### Le quotidien de l'AESH

Les activités des AESH sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires). Ainsi, en référence à la circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017, l'accompagnement des élèves peut avoir lieu dans :

- 1. Les actes de la vie quotidienne** (assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie, favoriser la mobilité)
- 2. L'accès aux activités d'apprentissage** (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)
- 3. Les activités de la vie sociale et relationnelle**

Les activités de l'AESH en direction de l'élève en situation de handicap concourent à la mise en œuvre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

**C'est le temps effectif en présence de l'élève.**

En plus du temps passé auprès du ou des élèves à accompagner, le temps de travail de l'AESH comprend un temps dédié aux réunions nécessaires au suivi de la mise en œuvre du PPS, à la préparation du matériel, aux rencontres avec l'équipe pédagogique, les partenaires et les familles, au temps d'échange de pratique, aux actions de formation. Il peut aussi participer à l'accompagnement des élèves dans des dispositifs tels que l'école ouverte.

**C'est le temps restant, il peut se dérouler pendant et hors temps scolaire.**

### Le lieu d'exercice

Les AESH exercent leur mission :

- Dans les écoles publiques et privées sous contrat du 1<sup>er</sup> degré ;
- Dans les établissements d'enseignement du second degré, publics et privés sous contrat ;
- Au sein d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL).

Le service de l'AESH peut être réparti dans plusieurs établissements ou plusieurs écoles, en fonction des besoins d'accompagnement identifiés.